



Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Distr. générale
24 juillet 2002
Français
Original: anglais

New York
1er-12 juillet 2002

Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction.....	3
Partie I	
Projet de budget du premier exercice de la Cour (voir PCNICC/2002/2/Add.1)	7
Partie II	
Propositions concernant une disposition relative au crime d'agression (voir PCNICC/2002/2/Add.2)	8
– Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur la poursuite des travaux relatifs au crime d'agression	8
– Document de réflexion sur la définition et les éléments constitutifs du crime d'agression, établi par le Coordonnateur du Groupe de travail sur le crime d'agression.....	8
– Liste de propositions et de documents connexes sur le crime d'agression, établie par la Commission préparatoire.....	8
– Historique des travaux relatifs à l'agression, établi par le Secrétariat.....	8
Annexes	
I. Ordre du jour provisoire de la première réunion de l'Assemblée des États Parties prévue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 3 au 10 septembre 2002 (voir PCNICC/2002/2/Add.3)	9
II. Projet de recommandation à l'Assemblée des États Parties concernant la disposition des places à l'Assemblée des États Parties.....	10
III. Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant les crédits budgétaires du premier exercice et l'exécution du budget du premier exercice.....	11
IV. Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant le Fonds de roulement pour le premier exercice.....	13



V.	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale.....	14
VI.	Projet de décision de l'Assemblée des États Parties relatif à la constitution des fonds de la Cour	15
VII.	Projet de décision de l'Assemblée des États Parties concernant les arrangements intérimaires en vue de l'exercice de l'Autorité en attendant l'entrée en fonctions du Greffier	16
VIII.	Projet de décision de l'Assemblée des États Parties concernant l'affiliation de la Cour pénale internationale à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.....	17
IX.	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant le choix du personnel de la Cour pénale internationale	18
X.	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant le secrétariat permanent de l'Assemblée des États Parties	20
XI.	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant la procédure de nomination et d'élection des membres du Comité du budget et des finances.....	21
XII.	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant les modalités de l'élection des juges, du Procureur et des procureurs adjoints de la Cour pénale internationale.....	23
XIII.	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant la création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles	28
XIV.	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant les procédures de présentation de candidature et d'élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes	30
XV.	Liste des documents relatifs au projet de budget pour le premier exercice financier de la Cour, à la rémunération des juges, au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et aux documents préparatoires de l'Assemblée des États Parties	32
Appendice		
	Rapport sur les travaux de la réunion intersessions tenue à La Haye du 11 au 15 mars 2002 (voir PCNICC/2002/INF/2).....	42

Introduction

1. La Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, créée en application de la résolution F adoptée par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale le 17 juillet 1998, a continué de s'acquitter de son mandat, conformément à la résolution F de la Conférence et à la résolution 56/85 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, et a, dans cette perspective, étudié les moyens de rendre la Cour plus efficace et de la faire plus largement accepter.

2. Conformément à la résolution 56/85 de l'Assemblée générale, la Commission préparatoire s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour sa dixième session du 1er au 12 juillet 2002.

3. Le Bureau, élu par la Commission préparatoire à ses 1re et 2e séances, les 16 et 22 février 1999, et à ses 34e et 37e séances, les 8 et 19 avril 2002, a continué de faire fonction de Bureau de la Commission à sa dixième session.

4. À sa cinquième session, du 12 au 30 juin 2000, la Commission préparatoire a adopté un rapport sur les travaux de ses première à cinquième sessions¹, auquel étaient annexés, dans leur forme définitive, le projet de règlement de procédure et de preuve (PCNICC/2000/1/Add.1) et le projet d'éléments des crimes (PCNICC/2000/1/Add.2).

5. À la 33e séance de sa huitième session, le 5 octobre 2001, la Commission préparatoire a adopté un rapport sur les travaux de ses sixième, septième et huitième sessions qui contenait, conformément au paragraphe 5 de la résolution F de la Conférence, le texte du projet d'accord sur les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, du projet de règlement financier, du projet d'accord sur les privilèges et immunités de la Cour et du projet de règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties². Ce rapport contenait également, en annexe, deux projets de résolution de l'Assemblée des États Parties, l'un sur la création du Comité du budget et des finances, l'autre sur les critères applicables aux contributions volontaires apportées à la Cour pénale internationale.

6. À la 37e séance de sa neuvième session, le 19 avril 2002, la Commission préparatoire a adopté un nouveau rapport sur les travaux à sa neuvième session, qui contenait, également conformément au paragraphe 5 de la résolution F de la Conférence, le projet de principes de base devant régir l'accord de siège et le projet de règles de gestion financière³. Ce rapport contenait aussi deux projets de résolution de l'Assemblée des États Parties, l'un sur le secrétariat de l'Assemblée des États Parties, l'autre sur l'inscription, au crédit des États qui les ont versées, des contributions au Fonds d'affectation spéciale de soutien à la mise en place de la Cour pénale internationale.

7. À la 42e séance de sa dixième session, le 12 juillet 2002, la Commission préparatoire a rappelé qu'à sa 36e séance, le 15 avril 2002, elle avait pris note des travaux d'une réunion d'experts intersessions tenue à La Haye en 2002 et qu'elle avait recommandé que le rapport⁴ de cette réunion soit communiqué à l'Assemblée des États Parties pour transmission ultérieure à la Cour pénale internationale⁵, et elle a décidé d'en publier le texte en annexe du présent rapport (voir appendice).

8. À la même séance, la Commission préparatoire a adopté le rapport sur les travaux de sa dixième session (PCNICC/2002/2 et Add.1 à 3), qui contient :

- Le projet de budget pour le premier exercice financier de la Cour;
 - Les textes a) du projet de résolution de l'Assemblée des États Parties relatif au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale; b) de la résolution de l'Assemblée des États Parties relatif au fonds de roulement pour le premier exercice financier; c) le projet de décision de l'Assemblée des États Parties relatif à la constitution des fonds de la Cour; d) le projet de décision de l'Assemblée des États Parties relative à l'affiliation de la Cour pénale internationale à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies; e) du projet de résolution de l'Assemblée des États Parties relatif aux crédits budgétaires pour le premier exercice financier et leur financement; f) du projet de décision de l'Assemblée des États Parties relatif aux dispositions transitoires pour l'exercice de l'autorité en attendant l'entrée en fonctions du Greffier; et g) du projet de résolution de l'Assemblée des États Parties relatif au choix du personnel de la Cour pénale internationale. Ces documents ont été adoptés par le Groupe de travail du projet de budget pour le premier exercice financier de la Cour;
 - Les textes a) du projet de résolution de l'Assemblée des États Parties relatif à la procédure de nomination et d'élection des juges, du procureur et des procureurs adjoints de la Cour pénale internationale; b) le projet de résolution relatif au secrétariat permanent de l'Assemblée des États Parties; c) le projet de recommandation de l'Assemblée des États Parties concernant la disposition des places à l'Assemblée des États Parties; d) le projet de résolution de l'Assemblée des États Parties relatif à la procédure de nomination et d'élection des membres du Comité du budget et des finances; et e) l'ordre du jour provisoire de la première réunion de l'Assemblée des États Parties qui aura lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 3 au 10 septembre 2002. Ces documents ont été adoptés par le Groupe de travail de l'Assemblée des États Parties;
 - Les textes a) du projet de résolution de l'Assemblée des États Parties relatif à la création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leur famille; b) du projet de résolution de l'Assemblée des États Parties relatif à la procédure de nomination et d'élection des membres du Conseil de direction du fonds au profit des victimes. Ces documents ont été adoptés par le Groupe de travail des questions financières – fonds au profit des victimes;
 - Les conditions d'emploi des juges non membres à plein temps de la Cour pénale internationale (annexées au projet de budget) adoptées par le Groupe de travail des questions financières – rémunération des juges, du Procureur et du Greffier;
 - Le texte d'un projet de résolution de l'Assemblée des États Parties relatif à la poursuite des travaux concernant le crime d'agression. Ce document a été adopté par le Groupe de travail sur le crime d'agression.
9. La Commission a également décidé d'inclure dans le présent rapport un document de travail sur la définition et les éléments du crime d'agression (PCNICC/2002/WGCA/RT.1/Rev.2) établi par le coordonnateur du Groupe de travail sur le crime de l'agression, ainsi que la liste de toutes les propositions et documents connexes sur le crime d'agression publiés par la Commission, préparatoire

ainsi qu'un aperçu historique de l'évolution de la question de l'agression, établi par le Secrétariat (PCNICC/2002/WGCA/L.1 et Add.1), pour les transmettre à l'Assemblée des États Parties⁶.

10. La Commission préparatoire a décidé de procéder à une révision technique du paragraphe 1 de l'article 33 et des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 35 du Projet d'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour (PCNICC/2001/1/Add.3) comme suit :

« Article 33

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les États du ... septembre 2002 jusqu'au 30 juin 2004 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. »

Article 35

Amendements

1. Tout État Partie peut, par une communication écrite adressée au secrétariat de l'Assemblée, proposer des amendements au présent Accord. Le Secrétariat transmet cette communication à tous les États Parties et au Bureau de l'Assemblée en demandant aux États Parties de lui faire savoir s'ils souhaitent qu'une conférence de révision des États Parties soit organisée pour examiner la proposition.

2. Si, dans les trois mois suivant la date de transmission de la communication par le Secrétariat, la majorité des États Parties lui fait savoir qu'elle est favorable à une conférence de révision, le Secrétariat demande au Bureau de l'Assemblée de convoquer une telle conférence à l'occasion de la session suivante, ordinaire ou extraordinaire, de l'Assemblée.

...

4. Le Bureau de l'Assemblée notifie immédiatement le Secrétaire général de tout amendement adopté lors de la conférence de révision. Le Secrétaire général transmet les amendements adoptés lors des conférences de révision à tous les États Parties et États signataires. »

11. En ce qui concerne la composition du Bureau à la première réunion de l'Assemblée des États Parties, la Commission préparatoire a pris note de l'accord ci-après :

- La composition initiale du Bureau sera la suivante :
 - Groupe des États d'Afrique : cinq sièges;
 - Groupe des États d'Asie : trois sièges;
 - Groupe des États d'Europe de l'Est : trois sièges;
 - Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes : quatre sièges;
 - Groupe des États d'Europe occidentale et autres États : six sièges;
- La proposition d'élire S. A. le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseini, Représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, Président de l'Assemblée, a été largement appuyée;

- L'accord sur la répartition des « fonctions essentielles » au sein du Bureau reposerait sur l'idée selon laquelle il conviendrait que le nombre de ces fonctions corresponde au nombre de groupes régionaux. Dans un premier temps, les fonctions essentielles au Bureau, outre celles du Président, seraient donc attribuées aux deux Vice-Présidents explicitement mentionnés dans le Statut, et à un membre du Bureau qui ferait office de Rapporteur; ces dernières fonctions ne sont pas prévues par le Statut mais feraient généralement l'objet d'un accord. Selon la composition initiale du Bureau, ces trois fonctions essentielles seraient réparties entre le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, le Groupe des États d'Afrique et le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. L'attribution de toutes fonctions essentielles à l'un quelconque des groupes régionaux reste à déterminer;
- Il a en outre été suggéré que les fonctions du Président du Comité de vérification des pouvoirs, qui sera nommé par l'Assemblée sur proposition du Président, conformément à l'article 25 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, soient également considérées comme des fonctions essentielles. Il a donc été proposé que ce poste soit occupé par un membre du groupe régional auquel aucune fonction essentielle n'a encore été attribuée. Tous les groupes régionaux auraient ainsi accès aux fonctions essentielles de l'Assemblée, ce qui favoriserait l'équité et une bonne communication entre le Bureau et les groupes en question;
- Enfin, le Groupe a pris note du fait que l'on espérait vivement voir respecter à l'avenir le partage des fonctions essentielles du Bureau entre les groupes régionaux selon le principe d'une rotation équitable.

12. À ses 38e et 42e séances, tenues les 1er et 12 juillet 2002, respectivement, la Commission préparatoire a pris note du rapport présenté oralement par Silvia Fernández de Gurmendi (Argentine), Présidente du Sous-Comité du Bureau faisant office d'interlocuteur avec le pays hôte, au sujet de l'état d'avancement des travaux de l'équipe d'experts chargée d'assurer la mise en place rapide et effective de la Cour, et sur les réunions d'examen, auxquelles avaient participé des membres du Sous-Comité, des représentants du pays hôte et le coordonnateur de l'équipe d'experts.

13. À sa 42e séance, tenue le 12 juillet 2002, la Commission préparatoire a également pris note du rapport présenté oralement par Patricio Ruedas (Espagne), coordonnateur de la question de la création d'un poste de Directeur de la Division des services communs qui serait nommé par l'Assemblée des États Parties, qui a établi une description du poste en vue de la publication d'un avis de vacance.

14. Concernant un barreau pénal international, la Commission préparatoire a pris note de la tenue à Montréal, du 13 au 15 juin 2002, d'une Conférence sur la création du Barreau pénal international devant la Cour pénale internationale, et des conclusions qui en sont issues. La Commission s'est félicitée de ces travaux et a encouragé la poursuite du processus tendant à créer un organe représentatif indépendant constitué d'associations de conseils et de juristes. La Commission préparatoire recommande que l'Assemblée des États Parties attende notamment la finalisation de la constitution de cet organe pour prendre d'autres initiatives, conformément au paragraphe 3 de l'article 20 du Règlement de procédure et de preuve, et d'inclure ce point dans son ordre du jour le moment venu.

15. Pour faciliter les tâches de la Commission préparatoire, le Président, en consultation avec le Bureau, avait désigné les coordonnateurs des groupes de travail dont les noms suivent :

a) Saeid Mirzaee-Yengegejeh (République islamique d'Iran), coordonnateur du Groupe de travail chargé des documents préparatoires de l'Assemblée des États Parties;

b) Valentin Zellweger (Suisse), coordonnateur du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de budget pour le premier exercice de la Cour;

c) Gaile Ramoutar (Trinité-et-Tobago), coordonnatrice du Groupe de travail sur le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes;

d) John Holmes (Canada), coordonnateur du Groupe de travail sur la rémunération des juges, du Procureur et du Greffier;

e) Silvia Fernández de Gurmendi (Argentine), coordonnatrice du Groupe de travail sur le crime d'agression.

16. En outre, le Président a nommé Irene Gartner (Autriche) comme chargée de la consultation concernant les questions techniques en suspens relatives au Projet d'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour; Patricio Ruedas (Espagne) comme chargé de la création du poste de Directeur des services communs qui sera désigné par l'Assemblée des États Parties; Hans Bevers (Pays-Bas) comme chargé des questions relatives au Barreau pénal international.

17. Également à la 41^e séance de sa dixième session, le 8 juillet 2002, la Commission préparatoire a par ailleurs décidé que la première réunion de l'Assemblée des États Parties se tiendrait du 3 au 10 septembre 2002.

18. La Commission préparatoire a noté avec satisfaction que, durant sa dixième session, un total de 24 représentants avaient eu recours au fonds d'affectation spéciale qui a été créé, en application du paragraphe 8 de la résolution 53/105 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1998, pour faciliter la participation des pays les moins avancés aux travaux de la Commission. Ces représentants avaient reçu des billets d'avion et une indemnité journalière de subsistance. À sa 42^e séance, le 12 juillet 2002, la Commission a également pris note de l'offre de l'International Institute for Human Rights Law (De Paul University) de couvrir les frais liés au voyage d'un représentant de chacun des pays les moins avancés souhaitant participer à la première réunion de l'Assemblée des États Parties en septembre 2002. L'Institut avait déjà facilité la participation des pays les moins avancés à des sessions antérieures de la Commission préparatoire.

19. La liste des documents relatifs aux textes visés au paragraphe 8 figure dans la Partie II ci-dessous (voir le document PCNICC/2002/2/Add.2 et l'annexe XV du présent rapport).

Partie I

Projet de budget du premier exercice de la Cour

[Voir PCNICC/2002/2/Add.1]

Partie II

Propositions concernant une disposition relative au crime d'agression

[Voir PCNICC/2002/2/Add.2]

Notes

- ¹ PCNICC/2000/1 et Add.1 et 2. Les première à cinquième sessions de la Commission préparatoire se sont tenues du 16 au 26 février, du 26 juillet au 13 août et du 29 novembre au 17 décembre 1999 et du 13 au 31 mars et du 12 au 30 juin 2000.
- ² PCNICC/2001/1 et Add.1 à 4. Les sixième à huitième sessions de la Commission préparatoire se sont tenues du 27 novembre au 8 décembre 2000, du 26 février au 9 mars et du 24 septembre au 5 octobre 2001.
- ³ PCNICC/2002/1 et Add. 1 et 2. La neuvième session de la Commission préparatoire s'est tenue du 8 au 19 avril 2002.
- ⁴ PCNICC/2002/INF/2.
- ⁵ PCNICC/2002/1, par. 10.
- ⁶ Voir PCNICC/2002/2/Add.2.

Annexe I

Ordre du jour provisoire de la première réunion de l'Assemblée des États Parties prévue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 3 au 10 septembre 2002

[Voir PCNICC/2002/2/Add.3]

Annexe II

Projet de recommandation à l'Assemblée des États Parties concernant la disposition des places à l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties recommande que le Président de l'Assemblée des États Parties fasse procéder par tirage au sort à la désignation de l'État Partie qui occupera la première place dans la salle de l'Assemblée, les autres États Parties devant occuper les places suivantes dans l'ordre alphabétique. Le sort ayant désigné un État Partie, sa délégation occupera la première place à droite du Président, et les autres délégations suivront dans l'ordre alphabétique anglais. Aux fins de la première séance de l'Assemblée, le Secrétaire général des Nations Unies fera procéder au tirage au sort.

Annexe III

Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant les crédits budgétaires du premier exercice et l'exécution du budget du premier exercice

A

Crédits budgétaires du premier exercice

L'Assemblée des États Parties

1. *Décide* que, par dérogation à l'article 2.1 des règles de gestion financière de la Cour, le premier exercice financier courra du 1er septembre 2002 au 31 décembre 2003;

2. *Autorise* par la présente résolution l'ouverture de crédits d'un montant total de 30 893 500 euros aux fins ci-après :

<i>Chapitre</i>	<i>En milliers d'euros</i>
1. Présidence, sections et Chambres	2 718 400
2. Bureau du Procureur	3 961 200
3. Greffe	2 901 900
4. Division des services communs	13 407 300
5. Dépenses imprévues et extraordinaires	1 052 000
6. Réunions de l'Assemblée des États Parties, du Bureau et du Comité du budget et des finances, séance inaugurale, Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale pour les victimes	6 852 700
Total, chapitres des dépenses	30 893 500

B

Exécution du budget du premier exercice

L'Assemblée des États Parties

Décide que, pour le premier exercice,

1. Les crédits budgétaires d'un montant de 30 893 500 euros qu'elle a autorisés pour le premier exercice au paragraphe 1 de la résolution A ci-dessus sont financés conformément aux articles 5.1 et 5.2 des règles de gestion financière de la Cour, à raison de :

a) 7 72 375 euros, soit le quart des contributions dues par les États, qui seront mis en recouvrement conformément à sa résolution _____ du __ septembre 2002 établissant le barème des quotes-parts pour l'année 2002; et

b) 23 170 125 euros, soit les trois quarts des contributions dues par les États, qui seront mis en recouvrement conformément à sa résolution _____ du __ septembre 2002 établissant le barème des quotes-parts pour l'année 2003;

2. Conformément à l'article 5.6 des règles de gestion financière de la Cour, la contribution de l'exercice 2002 est exigible trente jours après réception de l'avis

de recouvrement, et la contribution de 2003 est exigible au 1er janvier 2003. Les États peuvent choisir d'acquitter avant le 1er janvier 2003 tout ou partie de leur contribution pour 2003;

3. Conformément aux dispositions de la résolution _____ du __ septembre 2002, les États Parties peuvent déduire de leur contribution les versements qu'ils auront effectués au Fonds d'affectation spéciale.

4. Nonobstant les dispositions de l'article 4.8 des règles de gestion financière, le Greffier est autorisé, à titre temporaire, à effectuer des virements de crédits, entre les chapitres 1 à 4 et le chapitre 6 du budget, d'un montant ne dépassant pas 10 % du crédit ouvert pour le chapitre d'où provient le virement, en consultation avec le Procureur, selon qu'il convient. Tous les virements de ce type devront être signalés à l'Assemblée des États Parties, à sa session suivante, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances.

Annexe IV

Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant le Fonds de roulement pour le premier exercice

L'Assemblée des États Parties

Décide que :

- a) Le montant du Fonds de roulement pour le premier exercice de la Cour est fixé à 1 915 700 euros;
- b) Les États versent au Fonds de roulement des avances dont le montant est fixé conformément au barème adopté par l'Assemblée des États Parties dans sa résolution _____ du ___ septembre 2002 relative au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, tel qu'il s'applique à l'année 2002; à titre de dérogation à l'article 6.2 du Règlement financier de la Cour;
- c) Conformément à l'article 5.8 du Règlement financier, les versements faits par un État Partie sont d'abord portés au crédit de son compte au Fonds de roulement, l'excédent venant en déduction des contributions dues dans l'ordre de leur mise en recouvrement.

Annexe V

Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties

Décide que, pour le premier exercice financier de la Cour pénale internationale, elle adopte les barèmes respectifs des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies applicables à l'exercice 2002-2003, adaptés pour tenir compte des différences de composition entre l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, conformément aux principes sur lesquels repose le barème de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe VI

Projet de décision de l'Assemblée des États Parties relatif à la constitution des fonds de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant le paragraphe 4 du document intitulé « Mise en place de la Cour pénale internationale : note du Secrétariat concernant la mission confiée au Secrétaire général en vertu du projet de résolution A/C.6/56/L.21 », et en particulier la référence qui y est faite à une assistance pour arrêter le barème des quotes-parts au budget du premier exercice de la Cour,

Consciente que les avis de mise en recouvrement doivent être transmis aux États le plus tôt possible après l'adoption du budget par l'Assemblée des États Parties,

Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par dérogation à l'article 5.5 des Règles financières de la Cour, de faire connaître aux États Parties le montant des sommes dont ils sont redevables au titre de leurs contributions au premier exercice de la Cour et des avances au Fonds de roulement.

Annexe VII

Projet de décision de l'Assemblée des États Parties concernant les arrangements intérimaires en vue de l'exercice de l'Autorité en attendant l'entrée en fonctions du Greffier

L'Assemblée des États Parties,

Considérant que le Greffier de la Cour n'assumera les fonctions et responsabilités qui lui sont dévolues qu'au milieu de l'année 2003,

Décide que le Directeur des services communs assumera, à titre intérimaire, les fonctions et responsabilités du Greffier, telles que définies dans le Règlement financier et les règles de gestion financière, à l'exception du pouvoir d'effectuer des virements d'un chapitre du budget à l'autre, conformément à la résolution pertinente et celles découlant des paragraphes 1 et 2 de l'article 44 et du paragraphe 5 de l'article 112 du Statut, en attendant que le Greffier prenne ses fonctions.

Annexe VIII

Projet de décision de l'Assemblée des États Parties concernant l'affiliation de la Cour pénale internationale à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les paragraphes 25 et 39 du document final adopté à l'issue de la réunion intersessions d'experts tenue à La Haye du 11 au 15 mars 2002^a, ainsi que les débats au sein du Groupe de travail chargé du budget de la première année de la Cour pendant la neuvième session de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale sur la question de la participation de la Cour à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

Notant que l'alinéa b) de l'article 3 des Statuts de la Caisse dispose que peuvent s'affilier à la Caisse les institutions spécialisées visées au paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies, ainsi que toute autre organisation intergouvernementale internationale qui applique le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Ayant présent à l'esprit l'article 4 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Ayant également présent à l'esprit le fait que l'admission à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies se fait par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies et exige que l'organisation intéressée accepte les Statuts de la Caisse et conclue un accord avec le Comité mixte de la Caisse (organe de contrôle de la Caisse) sur les conditions qui régiront son admission,

Reconnaissant qu'il importe de donner à la Cour les moyens de recruter et de retenir le personnel le plus qualifié,

Recommande que la Cour pénale internationale s'affilie à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux Statuts de la Caisse et accepte, s'il y a lieu, la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies en cas de requêtes invoquant l'inobservation desdits Statuts;

Prie le Greffier^b de prendre les dispositions nécessaires afin que la Cour pénale internationale demande son admission à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et passe avec le Comité mixte de la Caisse l'accord prévu à l'alinéa c) de l'article 3 des Statuts de la Caisse.

^a PCNICC/2002/INF/2.

^b Ou, avant l'entrée en fonctions du Greffier, le Directeur des services communs.

Annexe IX

Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant le choix du personnel de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Ayant présents à l'esprit le paragraphe 2 de l'article 44 et le paragraphe 8 de l'article 36 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui recommandent de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, et de tenir compte de la nécessité de veiller à la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, à une représentation géographique équitable et à une représentation équitable des hommes et des femmes,

Ayant également présent à l'esprit l'article 50 du Statut, selon lequel les langues officielles de la Cour sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe et ses langues de travail sont l'anglais et le français,

Notant que le Statut du personnel prévu au paragraphe 3 de l'article 44 du Statut de Rome, qui traduira ces principes dans les faits, ne sera pas adopté par l'Assemblée des États Parties avant le deuxième semestre de 2003,

Souhaitant établir des directives provisoires pour l'application de ces principes pendant la période transitoire de la mise en place de la Cour,

Décide que les directives énoncées dans l'annexe à la présente résolution s'appliqueront au choix et au recrutement du personnel de la Cour en attendant l'adoption du Statut du personnel conformément au Statut de Rome.

Annexe à la résolution

1. **Principe général.** Les critères énoncés au paragraphe 8 de l'article 36, au paragraphe 2 de l'article 44 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 50 du Statut s'appliquent au recrutement de tout le personnel de la Cour, sans distinction de catégorie. Toutefois, en ce qui concerne la représentation géographique, le système exposé au paragraphe 4 ci-dessous ne s'applique qu'au personnel de la catégorie des administrateurs (classes P-1 et au-dessus).

2. **Avis de vacance de poste.** Les avis de vacance de poste et les conditions à remplir pour faire acte de candidature sont notifiés à tous les États Parties et aux États qui, ayant commencé le processus de ratification du Statut ou d'adhésion au Statut, ont signalé qu'ils souhaitaient recevoir ces notifications. Tous ces avis sont également affichés sur le site Web de la Cour.

Dans les cas où l'exigence de la parité entre les sexes ou celle de l'équilibre de la représentation géographique doit être prise en compte, les avis de vacance de poste comportent une mention indiquant que la priorité sera donnée aux candidats de l'un ou l'autre sexe ou de telle ou telle nationalité.

3. **Compétence.** En règle générale, la compétence des candidats est d'abord déterminée au moyen d'une évaluation de leurs qualifications et de leur expérience. S'il y a lieu et si c'est possible, cette évaluation porte également sur des exemples de la capacité d'analyse du candidat et de son aptitude à rédiger dans l'une des langues de travail de la Cour ou dans les deux. Dans certains cas, elle peut, le cas

échéant, prendre la forme d'un concours. La seconde étape consiste en un entretien oral dans l'une ou l'autre langue de travail ou dans les deux.

Pour les candidats venant d'institutions analogues, l'évaluation initiale peut consister en une analyse de l'expérience du candidat et des résultats qu'il a obtenus dans son organisme d'origine. Elle est suivie d'un entretien oral dans l'une ou l'autre langue de travail ou dans les deux.

Pour les deux catégories de candidats, la connaissance d'une autre langue officielle au moins est considérée comme un atout supplémentaire.

4. **Représentation géographique.** Pour les postes permanents (c'est-à-dire inscrits au budget), et dans le cas de recrutement pour une durée d'au moins 12 mois, le choix des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs est régi en principe par un système de fourchettes souhaitables fondé sur celui en vigueur à l'Organisation des Nations Unies^a. Les nationaux des États Parties et ceux des États ayant commencé le processus de ratification du Statut ou d'adhésion au Statut devraient être représentés dans une mesure adéquate dans le personnel de la Cour. Toutefois, la candidature de nationaux d'États autres que les États Parties peut également être prise en considération.

Comité de sélection. Le Directeur des services communs crée un comité de sélection, composé de trois membres au plus, lequel formule des avis aux fins du choix des candidats en tenant compte des présentes directives. Le fonctionnaire responsable des ressources humaines est chargé de convoquer ce comité.

^a Voir A/56/512, ainsi que la résolution 55/258 de l'Assemblée générale.

Annexe X

Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant le secrétariat permanent de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Considérant l'article 112 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Prenant note de l'article 37 et des autres dispositions pertinentes de son règlement intérieur qui attribuent des fonctions spécifiques à son secrétariat,

Constatant que les dispositions voulues ont été prises pour lui assurer des services de secrétariat à titre provisoire,

Désireuse de s'assurer des services de secrétariat adéquats à titre permanent à l'issue d'une période provisoire,

1. *Demande* au Bureau, d'étudier la question de son secrétariat permanent et de lui soumettre des propositions à cet égard, avec l'assistance nécessaire, en lui présentant notamment une évaluation de leur incidence sur le budget de 2004, afin qu'elle puisse prendre une décision à ce sujet au cours de sa session ordinaire, pendant le second semestre de 2003;

2. *Demande en outre* au Bureau d'examiner dans cette optique les moyens à mettre en oeuvre pour remplacer progressivement le secrétariat provisoire par le secrétariat permanent de manière rapide et efficace, en consultation avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe XI

Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant la procédure de nomination et d'élection des membres du Comité du budget et des finances

L'Assemblée des États Parties,

Tenant compte de son projet de résolution portant création du Comité du budget et des finances,

Ayant à l'esprit le Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties,

Approuve la procédure suivante pour l'élection des membres du Comité du budget et des finances :

A. Présentation de candidatures

1. Le secrétariat de l'Assemblée des États Parties sollicite par la voie diplomatique la présentation de candidatures au Comité du budget et des finances, en indiquant que les candidats doivent être des experts jouissant d'une autorité reconnue et ayant l'expérience des questions financières au plan international.
2. Les États Parties désignent leurs candidats pendant la période fixée à cet effet par le Bureau de l'Assemblée des États Parties.
3. Les candidatures présentées avant ou après cette période ne sont pas prises en considération.
4. Si à la fin de cette période, le nombre de candidats reste inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le Président de l'Assemblée des États Parties prolonge cette période.
5. Les États Parties communiquent les candidatures à l'élection des membres du Comité du budget et des finances au secrétariat de l'Assemblée des États Parties par la voie diplomatique.
6. Pour toute candidature, il doit être indiqué de quelle manière le candidat répond aux exigences du paragraphe 2 de l'annexe au projet de résolution portant création du Comité du budget et des finances.
7. Le secrétariat de l'Assemblée des États Parties établit, dans l'ordre alphabétique anglais, la liste de tous les candidats ainsi présentés, accompagnée des documents pertinents et la diffuse par la voie diplomatique.

B. Répartition des sièges

8. Compte tenu des exigences du paragraphe 2 de l'annexe au projet de résolution portant création du Comité du budget et des finances, les sièges pour la première élection sont répartis comme suit :

États d'Afrique, deux sièges;

États d'Asie, deux sièges;

États d'Europe orientale, deux sièges;

Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, deux sièges;
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, quatre sièges.

C. Élection des membres du Comité du budget et des finances

9. On n'épargnera aucun effort pour élire les membres du Comité par consensus, sur la base d'une recommandation du Bureau. Pour formuler sa recommandation, le Bureau consultera les groupes régionaux. En l'absence d'un accord au sein du groupe régional concerné, le Bureau ne fera pas de recommandation concernant ce groupe.

10. En l'absence d'un consensus, l'élection des membres du Comité du budget et des finances est considérée comme une question de fond et régie par les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 112 du Statut.

11. L'élection se déroule au scrutin secret. On peut déroger à cette exigence si le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, ou dans le cas de candidats appuyés par les groupes régionaux respectifs, à moins qu'une délégation ne demande expressément que telle ou telle élection fasse l'objet d'un vote.

12. Les personnes élues sont les candidats de chaque groupe qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, sous réserve que la majorité absolue des États Parties constitue le quorum exigé pour le scrutin.

13. Aux fins de la première élection, le Président de l'Assemblée des États Parties détermine par tirage au sort la durée des mandats des membres élus conformément au paragraphe 2 de l'annexe au projet de résolution portant création du Comité du budget et des finances.

14. La présente procédure ne préjuge pas de la composition globale du Comité du budget et des finances, ni des procédures gouvernant les élections futures ou de la répartition future des sièges.

15. L'État Partie qui a présenté la candidature d'un membre du Comité du budget et des finances prend à sa charge les dépenses de ce membre afférentes à l'exercice de ses fonctions.

Annexe XII

Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant les modalités de l'élection des juges, du Procureur et des procureurs adjoints de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en particulier les articles 36, 37, 42 et 43,

Consciente du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties,

Approuve les modalités de la nomination et de l'élection des juges, du Procureur et des procureurs adjoints de la Cour pénale internationale énoncées ci-après :

A

Présentation de candidatures aux sièges de juge

1. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties diffuse par la voie diplomatique les invitations à présenter des candidatures aux sièges de juge à la Cour pénale internationale.
2. Les invitations relatives à la présentation de candidatures aux sièges de juge incorporent le texte des paragraphes 3 et 8 de l'article 36 du Statut et la résolution de l'Assemblée des États Parties sur les modalités de l'élection des juges, du Procureur et des procureurs adjoints de la Cour pénale internationale
3. Les États Parties désignent leurs candidats pendant la période de présentation des candidatures, dont les dates sont fixées par le Bureau de l'Assemblée des États Parties.
4. Les candidatures présentées avant ou après la période de présentation ne seront pas examinées.
5. Si, à l'issue de la période de présentation des candidatures, le nombre de candidats demeure inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le Président de l'Assemblée des États Parties prolonge la durée de la période en question.
6. Les États Parties au Statut transmettent au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, par la voie diplomatique, les candidatures à l'élection des juges à la Cour pénale internationale.
7. Chaque candidature proposée est accompagnée d'un document :
 - a) Indiquant de manière détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut, conformément à l'alinéa 4 a) de l'article 36 du Statut;
 - b) Précisant si le candidat est présenté au titre de la liste A ou de la liste B aux fins du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut;
 - c) Contenant les informations visées aux sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut;

d) Indiquant si le candidat est spécialisé dans certaines matières, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut;

e) Indiquant la nationalité de la personne dont la candidature est proposée, aux fins du paragraphe 7 de l'article 36 du Statut, si ce candidat a deux ou plusieurs nationalités.

8. Les États qui ont entrepris de ratifier le Statut, d'y adhérer ou de l'accepter peuvent présenter des candidats à l'élection de juges à la Cour pénale internationale. Ces candidatures demeurent provisoires et les noms proposés ne sont pas inclus dans la liste de candidats sauf si l'État concerné a déposé son instrument de ratification, d'adhésion ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant l'expiration de la période de présentation des candidatures, et à condition que cet État soit partie au Statut à la date de l'élection, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 126.

9. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties affiche sur le site Web de la Cour pénale internationale, dans toutes les langues officielles de la Cour et aussitôt que possible après leur réception, les candidatures proposées aux sièges de juge, les documents s'y rapportant, visés à l'article 36 du Statut, et les autres pièces justificatives.

10. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse la liste de toutes les personnes dont les candidatures sont ainsi présentées, dans l'ordre alphabétique anglais, y joint les documents s'y rapportant et la diffuse par la voie diplomatique.

11. Aux fins de la première élection des juges à la Cour pénale internationale, les candidatures seront présentées, en vertu d'une décision du Bureau, à partir de la première réunion de l'Assemblée des États Parties et jusqu'au 30 novembre 2002.

12. Aux fins de la première élection des juges de la Cour pénale internationale, le Président de l'Assemblée des États Parties informe tous les États Parties par voie diplomatique et par voie d'affichage sur le site Web de la Cour, si le 1er novembre 2002 :

a) Il y a moins de 13 candidats sur la liste A, ou moins de 9 candidats sur la liste B; ou si

b) Le nombre de candidats d'un groupe régional correspond à moins du quart du nombre d'États Parties de ce groupe, chaque groupe régional devant compter au moins 3 candidats; ou si

c) Le nombre de candidats de l'un ou l'autre sexe correspond à moins du quart de l'ensemble des candidats, chacun des deux sexes devant être représenté par 9 candidats au moins.

13. Aux fins de la première élection des juges de la Cour pénale internationale, le Président de l'Assemblée des États Parties peut prolonger la période de nomination une fois jusqu'au 8 décembre 2002, si à la fin de la période de nomination :

a) Il y a moins de 9 candidats sur la liste A, ou moins de 5 candidats sur la liste B; ou si

b) Le nombre de candidats présenté par les États Parties membres d'un groupe régional est inférieur à 3; ou si

c) Il y a moins de 9 candidats de l'un ou l'autre sexe.

B^a**Élection des juges**

14. Le Bureau de l'Assemblée des États Parties fixe la date de l'élection.
15. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse, conformément au paragraphe 5 de l'article 36 du Statut, deux listes de candidats, dans l'ordre alphabétique anglais.
16. L'élection des juges est une question de fond, soumise aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 112 du Statut.
17. Sont élus pour siéger à la Cour ceux des candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé et une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, à condition qu'une majorité absolue des États Parties constitue le quorum pour le scrutin.
18. Dans l'éventualité où il y a égalité des voix pour un siège restant à pourvoir, il est procédé à un scrutin restreint limité à ceux des candidats qui ont obtenu un nombre égal de voix.
19. Lorsque deux ou plusieurs candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, le candidat qui a obtenu le nombre de voix le plus élevé est considéré comme élu.
20. Aux fins de la première élection, le Président de l'Assemblée des États Parties procède par tirage au sort, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 9 de l'article 36 du Statut.

C**Sièges de juge vacants**

21. Dans l'éventualité où un siège de juge deviendrait vacant, ce sont les mêmes procédures que celles prévues pour l'élection des juges qui s'appliquent *mutatis mutandis*.
22. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties diffuse par la voie diplomatique des invitations à présenter des candidatures pendant le mois précédant la vacance effective du siège.

D**Présentation de candidatures au siège de Procureur**

23. Les procédures prévues pour la présentation des candidats aux sièges de juge s'appliquent *mutatis mutandis* à la présentation de candidatures au siège de Procureur.
24. Les candidatures présentées pour le siège de Procureur devraient de préférence être appuyées par plusieurs États Parties.
25. Chaque candidature proposée est accompagnée d'une déclaration précisant de manière suffisamment détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises au paragraphe 3 de l'article 42 du Statut.

^a La procédure d'élection des juges, y compris pour la première élection, est toujours à l'examen.

E**Élection du Procureur**

26. Le Bureau de l'Assemblée des États Parties fixe la date de l'élection.
27. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse une liste des candidats, dans l'ordre alphabétique anglais.
28. Tout est mis en oeuvre pour élire le Procureur par consensus.
29. En l'absence de consensus, le Procureur est élu, conformément au paragraphe 4 de l'article 42 du Statut, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des États Parties.
30. Pour assurer la conclusion rapide de l'élection, si à l'issue de trois tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le scrutin est suspendu pour permettre d'éventuels retraits de candidature. Avant de procéder à cette suspension, le Président de l'Assemblée des États Parties annonce la date à laquelle le scrutin reprendra. Lorsque le scrutin reprend, si à l'issue du premier tour aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin limités aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

F**Présentation de candidatures aux sièges de procureur adjoint**

31. Le Procureur présente trois candidats pour chaque poste de procureur adjoint à pourvoir, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 42 du Statut.
32. Le Procureur joint à chaque candidature proposée une déclaration précisant de manière suffisamment détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises au paragraphe 3 de l'article 42 du Statut.
33. En établissant la liste de candidats, le Procureur doit avoir à l'esprit, conformément au paragraphe 2 de l'article 42, que le Procureur et les procureurs adjoints doivent tous être de nationalités différentes. Un candidat qui peut être considéré comme le national de plus d'un État sera réputé être le national de l'État dans lequel il exerce d'ordinaire ses droits civils et politiques.
34. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties fait figurer le plus tôt possible après leur réception les candidatures proposées pour le poste de procureur adjoint, les déclarations précisant les qualités des candidats et d'autres pièces justificatives sur le site Web de la Cour pénale internationale dans l'une quelconque des langues officielles de la Cour.
35. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse la liste de tous les candidats, dans l'ordre alphabétique anglais, y joint les documents s'y rapportant et la diffuse par la voie diplomatique.

G**Élection des procureurs adjoints**

36. Les procédures prévues pour l'élection du Procureur à la section E s'appliquent *mutatis mutandis* à l'élection de tout procureur adjoint.

37. Dans l'éventualité d'une élection à plusieurs sièges de procureur adjoint :

a) Sont élus au poste de procureur adjoint ceux des candidats qui obtiennent le nombre de voix le plus élevé et une majorité absolue des membres de l'Assemblée des États Parties;

b) Si le nombre de candidats qualifiés obtenant la majorité requise par l'élection dépasse le nombre de postes de procureur adjoint à pourvoir, les candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé pour pourvoir le nombre de sièges vacants sont considérés comme élus.

Annexe XIII

Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant la création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe premier de l'article 79 du Statut de Rome,

1. *Décide* de créer un fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles;
2. *Décide également* que ce fonds sera alimenté par :
 - a) Les contributions volontaires versées par des gouvernements, organisations internationales, particuliers, sociétés et autres entités, en conformité avec les critères pertinents adoptés par l'Assemblée des États Parties;
 - b) Les sommes et autres biens produits d'amendes ou de confiscations versés au Fonds sur l'ordre de la Cour en application du paragraphe 2 de l'article 79 du Statut;
 - c) Le produit des réparations ordonnées par la Cour en application de l'article 98 du Règlement de procédure et de preuve;
 - d) Les ressources, autres que les contributions mises en recouvrement, que l'Assemblée des États Parties pourrait décider d'allouer au Fonds d'affectation spéciale;
3. *Décide en outre* de demander au Conseil de direction, créé en application de l'annexe à la présente résolution, d'élaborer des propositions quant à d'autres critères qui pourraient gouverner la gestion du Fonds en vue de leur examen et adoption par l'Assemblée des États Parties dans les meilleurs délais;
4. *Adopte* l'annexe à la présente résolution relative à la gestion du Fonds.

Annexe à la résolution

1. L'Assemblée des États Parties établit par la présente résolution un conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes prévu à l'article 79 du Statut de Rome.
2. Le Conseil de direction compte cinq membres qui sont élus pour trois ans et sont rééligibles une fois. Ils siègent à titre individuel *pro bono*.
3. L'Assemblée élit les membres du Conseil de direction, qui doivent tous être de nationalités différentes, sur la base d'une répartition géographique équitable et en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition équitable entre les hommes et les femmes ainsi qu'une représentation équitable des principaux systèmes juridiques du monde. Les membres du Conseil sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et ayant une compétence reconnue au niveau international en matière d'assistance aux victimes de crimes graves.

4. Le Conseil de direction se réunit au siège de la Cour au moins une fois par an.
5. Le Greffier de la Cour est chargé d'apporter l'aide administrative et juridique nécessaire au bon fonctionnement du Conseil de direction dans l'accomplissement de sa tâche et siège avec voix consultative au sein de ce conseil.
6. L'Assemblée des États Parties peut, à mesure que le volume de travail du Fonds d'affectation spéciale s'accroît, envisager, sur la recommandation du Conseil et à l'issue de consultations avec le Greffier, le cas échéant, de créer une structure élargie et de nommer au besoin un directeur exécutif, choisi ou non au sein du Greffe, pour faciliter encore le bon fonctionnement du Fonds. L'Assemblée des États Parties envisage notamment à ce titre, après consultation avec le Conseil et le Greffier, de prélever les dépenses du Fonds sur les contributions volontaires qui y sont versées.
7. Le Conseil de direction sera chargé, conformément aux principes déterminés par l'Assemblée des États Parties et aux dispositions du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve, de déterminer les activités et projets du Fonds ainsi que l'affectation des biens et sommes à la disposition de celui-ci, eu égard aux ressources disponibles et sous réserve des décisions prises par la Cour. Le Conseil de direction devra, avant de déterminer les activités et projets du Fonds, consulter les victimes et leurs familles ou leurs représentants légaux, et pourra consulter tout expert ou organisation compétent.
8. Les contributions volontaires des gouvernements, organisations internationales, particuliers, sociétés et autres entités seront soumises à l'approbation du Conseil de direction, conformément aux critères fixés aux paragraphes 9 et 10.
9. Le Conseil de direction du Fonds refuse les contributions volontaires visées au paragraphe 8 si elles ne sont pas conformes aux buts et activités du Fonds.
10. Le Conseil de direction du Fonds refuse également les contributions volontaires dont l'affectation voulue par le donateur aurait pour conséquence d'aboutir à une répartition manifestement inéquitable des fonds et biens disponibles entre les différents groupes de victimes.
11. Le Conseil de direction fera chaque année rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et projets du Fonds et portera à sa connaissance toutes les contributions volontaires offertes, qu'elles aient été acceptées ou refusées.
12. Le Comité du budget et des finances sera chargé d'examiner le budget du Fonds chaque année et de faire un rapport et des recommandations à l'Assemblée des États Parties pour la meilleure gestion financière possible du Fonds.
13. Le Règlement financier et les règles de gestion financière s'appliquent *mutatis mutandis* à l'administration du Fonds, sauf disposition contraire de la présente résolution.

Annexe XIV

Projet de résolution de l'Assemblée des États parties concernant les procédures de présentation de candidature et d'élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

L'Assemblée des États parties,

Ayant présente à l'esprit sa résolution portant création d'un conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes,

Considérant son règlement intérieur,

Approuve la procédure suivante pour l'élection des membres du Conseil de direction :

A

Présentation des candidatures

1. Le Secrétariat de l'Assemblée des États parties envoie par la voie diplomatique des invitations à présenter des candidatures pour l'élection des membres du Conseil de direction, en précisant que les candidats doivent jouir de la plus haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité et être compétents en matière d'assistance aux victimes de crimes graves.
2. Les États parties présentent les candidatures pendant la période fixée à cet effet par le Bureau de l'Assemblée des États parties.
3. Les candidatures présentées avant ou après la période de dépôt des candidatures ne sont pas prises en considération.
4. Si, à la fin de la période de dépôt des candidatures, le nombre des candidats reste inférieur au nombre de sièges, le Président de l'Assemblée des États parties prolonge ladite période.
5. Les États parties au Statut transmettent les candidatures pour l'élection des membres du Conseil de direction par la voie diplomatique au Secrétariat de l'Assemblée des États parties.
6. Il doit être précisé dans chaque dossier de candidature de quelle manière le candidat remplit les exigences énoncées au paragraphe 1 ci-dessus.
7. Le Secrétariat de l'Assemblée des États parties établit, dans l'ordre alphabétique anglais, la liste de tous les candidats et la communique aux États parties par la voie diplomatique, accompagnée des documents pertinents.

B

Répartition des sièges

8. Compte tenu des conditions énoncées au paragraphe 3 de l'annexe à la résolution portant création du Conseil de direction, la répartition des sièges du Conseil est la suivante :

– États d'Afrique, un siège;

- États d'Asie, un siège;
- États d'Europe orientale, un siège;
- Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, un siège;
- États d'Europe occidentale et autres États, un siège.

C

Élection des membres du Conseil de direction

9. L'élection des membres du Conseil de direction est une question de fond, et elle est régie par les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 112 du Statut.

10. Tout sera mis en oeuvre pour que les membres du Conseil de direction soient élus par consensus. En l'absence d'un consensus, l'élection a lieu au scrutin secret. Cette condition peut être levée si le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, ou dans le cas de candidatures soutenues par les groupes régionaux respectifs, à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote.

11. En cas d'égalité des voix pour un siège restant à pourvoir, il est procédé à un scrutin restreint limité à ceux des candidats qui ont obtenu un nombre égal de voix.

12. Est élu le candidat de chaque groupe qui obtient le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des États parties présents et votants, sous réserve que la majorité absolue des États parties constitue le quorum exigé pour le scrutin.

Annexe XV

**Liste des documents relatifs au projet de budget
pour le premier exercice financier de la Cour,
à la rémunération des juges, au Fonds d'affectation spéciale
au profit des victimes et aux documents préparatoires
de l'Assemblée des États Parties***

[Original : anglais/arabe/espagnol/ français]

Documents généraux

Huitième session de la Commission préparatoire (24 septembre-5 octobre 2001)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2001/L.2	Marche à suivre pour l'institution rapide de la Cour pénale internationale
PCNICC/2001/L.2/Corr.1	Rectificatif
PCNICC/2001/L.3	Rapport de la Commission préparatoire sur sa huitième session (projet de résumé)
PCNICC/2001/L.3/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa huitième session
PCNICC/2001/L.3/Rev.1/Add.1	Annexe II – projet de budget pour le premier exercice de la Cour
PCNICC/2001/DP.1	Observations de la Turquie concernant les infractions terroristes
PCNICC/2001/DP.2	Vues de l'Estonie concernant la Cour pénale internationale
PCNICC/2001/INF/3	Déclaration de M. Jozias J. van Aartsen, Ministre des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, à la huitième session de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, le 25 septembre 2001
PCNICC/2001/INF/4	Liste des délégations (huitième session)

* Le document PCNICC/2002/L.4/Rev.1 (annexe) contient la liste des documents publiés durant les 10 sessions de la Commission préparatoire, et le document PCNICC/2002/Add.2 celle des documents relatifs au crime d'agression.

Neuvième session de la Commission préparatoire (8-19 avril 2002)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2002/L.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa septième session (8-19 avril 2002) (projet de résumé)
PCNICC/2002/L.1/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur sa septième session (8-19 avril 2002) (résumé)
PCNICC/2002/L.1/Rev.1/Add.1	Annexe II – projet de budget révisé pour le premier exercice de la Cour
PCNICC/2002/L.1/Rev.1/Add.2	Annexe III – conditions d’emploi des juges de la Cour pénale internationale
PCNICC/2002/INF/1	Conclusions de la deuxième Réunion de consultation sur les implications pour les États membres du Conseil de l’Europe de la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, tenue à Strasbourg (France), les 13 et 14 septembre 2001, et Déclaration sur la Cour pénale internationale adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l’Europe le 10 octobre 2001 : document d’information soumis par le Liechtenstein
PCNICC/2002/INF/2	Note concernant le document final adopté à l’issue de la réunion intersessions tenue à La Haye du 11 au 15 mars 2002, distribué à la demande des Pays-Bas
PCNICC/2002/INF/3	Document d’information présenté par l’Espagne : déclaration de la présidence au nom de l’Union européenne sur l’adoption de la position commune concernant la Cour pénale internationale
PCNICC/2002/INF/4	Déclaration de la présidence de l’Union européenne au nom de l’Union européenne : document d’information présenté par l’Espagne
PCNICC/2002/INF/5	Déclaration faite par le Directeur général de l’Équipe spéciale néerlandaise du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, M. Edmond Wellenstein, sur le projet de budget révisé pour le premier exercice financier de la Cour pénale internationale, à la neuvième session de la Commission préparatoire le 15 avril 2002
PCNICC/2002/INF/6	Liste des délégations (neuvième session)

Dixième session de la Commission préparatoire (1er-12 juillet 2002)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2002/L.3	Déclaration de la Commission préparatoire datée du 3 juillet 2002, transmise au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission préparatoire, avec copie aux membres du Conseil de sécurité et au Secrétaire général
PCNICC/2002/L.4	Rapport de la Commission préparatoire sur les travaux de sa dixième session (1er-12 juillet 2002) (projet de résumé)
PCNICC/2002/L.4/Rev.1	Rapport de la Commission préparatoire sur les travaux de sa dixième session (1er-12 juillet 2002) (résumé)
PCNICC/2002/L.5	Projet de rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
PCNICC/2002/INF/8	Liste des délégations

Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de budget pour le premier exercice de la Cour

Huitième session de la Commission préparatoire (24 septembre-5 octobre 2001)¹

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2001/WGFYB/L.1	Projet de budget pour le premier exercice de la Cour : élaboré par le Secrétariat
PCNICC/2001/WGFYB/L.1/Corr.1	Rectificatif
PCNICC/2001/WGFYB/RT.1	Première partie – structures et dispositions administratives proposées
PCNICC/2001/WGFYB/RT.1/Add.1	Additif – axes de réflexion prioritaires en vue de l'établissement d'un projet de budget révisé pour le premier exercice de la Cour pénale internationale

Neuvième session de la Commission préparatoire (8-19 avril 2002)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2002/WGFYB/L.1	Projet de budget révisé pour le premier exercice de la Cour : élaboré par le Secrétariat
PCNICC/2002/WGFYB/L.2	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur l'inscription au crédit des États qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale de soutien à la mise en place de la Cour pénale internationale

¹ Aucun document n'a été publié durant les première à septième sessions de la Commission préparatoire.

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2002/WGFYB/DP.1	Proposition présentée par la France au sujet du taux de vacance durant le premier exercice financier
PCNICC/2002/WGFYB/RT.1	Proposition du Coordonnateur – audit interne
PCNICC/2002/WGFYB/RT.2	Projet de budget révisé pour le premier exercice de la Cour – texte de la première partie proposé par le Coordonnateur
PCNICC/2002/WGFYB/RT.2/Corr.1	Rectificatif
PCNICC/2002/WGFYB/RT.3	Liste des questions examinées lors du débat sur le projet de budget révisé pour le premier exercice de la Cour à la dixième session de la Commission préparatoire : document de travail soumis par le Coordonnateur

Dixième session de la Commission préparatoire (1er-12 juillet 2002)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2002/WGFYB/L.3	Projet de budget révisé pour le premier exercice de la Cour – texte de la deuxième partie : élaboré par le Secrétariat
PCNICC/2002/WGFYB/L.4	Projets de dispositions relatives à la vérification externe, à un fonds de roulement et à la sous-traitance des achats pour insertion dans un projet de budget pour le premier exercice de la Cour ainsi qu'une annexe consacrée aux prévisions de dépenses non renouvelables au titre du mobilier et du matériel – document établi par le Secrétariat
PCNICC/2002/WGFYB/L.5	Projet de budget révisé pour le premier exercice de la Cour – modifications proposées au texte de la première partie du projet de budget (PCNICC/2002/L.1/Rev.1/Add.1, sect. A)
PCNICC/2002/WGFYB/L.6	Projet de budget révisé pour le premier exercice de la Cour – modifications proposées au texte de la deuxième partie (PCNICC/2002/WGFYB/L.3)
PCNICC/2002/WGFYB/L.6/Corr.1	Rectificatif
PCNICC/2002/WGFYB/L.7	Rapport du Groupe de travail
PCNICC/2002/WGFYB/DP.2	Choix du personnel de la Cour pénale internationale – proposition présentée par l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Espagne, le Paraguay et le Venezuela : projet de résolution
PCNICC/2002/WGFYB/DP.2/Rev.1	Choix du personnel de la Cour pénale internationale – proposition présentée par l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Espagne, le Paraguay et le Venezuela : projet de résolution
PCNICC/2002/WGFYB/RT.5	Budget du premier exercice – projet de résolution soumis à l'Assemblée des États Parties pour adoption : proposition du Coordonnateur (scénario A – New York)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2002/WGFYB/RT.5/Rev.1	Budget du premier exercice – projet de résolution soumis à l'Assemblée des États Parties pour adoption : proposition du Coordonnateur
PCNICC/2002/WGFYB/RT.6	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale – projet de résolution soumis à l'Assemblée des États Parties pour adoption
PCNICC/2002/WGFYB/RT.6/Rev.1	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale – projet de résolution soumis à l'Assemblée des États Parties pour adoption
PCNICC/2002/WGFYB/RT.7	Fonds de roulement pour le premier exercice – projet de résolution soumis à l'Assemblée des États Parties pour adoption
PCNICC/2002/WGFYB/RT.7/Rev.1	Fonds de roulement pour le premier exercice – projet de résolution soumis à l'Assemblée des États Parties pour adoption
PCNICC/2002/WGFYB/RT.8	Fonds général pour le premier exercice – projet de résolution soumis à l'Assemblée des États Parties pour adoption
PCNICC/2002/WGFYB/RT.9	Budget du premier exercice – projet de résolution soumis à l'Assemblée des États Parties pour adoption : proposition du Coordonnateur (scénario B – La Haye)
PCNICC/2002/WGFYB/RT.10	Projet de décision de l'Assemblée des États Parties relatif à la constitution des fonds de la Cour – proposition du Coordonnateur
PCNICC/2002/WGFYB/RT.11	Projet de décision de l'Assemblée des États Parties concernant le barème des quotes-parts – proposition du Coordonnateur
PCNICC/2002/WGFYB/RT.12	Projet de dispositions concernant les sessions plénières de la Cour postérieures à la séance inaugurale – proposition du Coordonnateur
PCNICC/2002/WGFYB/RT.13	Projets de texte des dispositions gouvernant les conditions d'emploi des juges de la Cour pénale internationale – proposition du Coordonnateur
PCNICC/2002/WGFYB/RT.14	Textes des dispositions régissant les questions liées à la création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles en vertu de l'article 79 du Statut de Rome – proposition du Coordonnateur
PCNICC/2002/WGFYB/RT.15	Arrangements intérimaires en vue de l'exercice de l'Autorité en attendant l'entrée en fonctions du Greffier – projet de décision soumis à l'Assemblée des États Parties pour adoption

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2002/WGFYB/RT.16	Choix du personnel de la Cour pénale internationale – projet de résolution devant être adopté par l'Assemblée des États Parties

Groupe de travail sur les questions financières – rémunération des juges

Neuvième session de la Commission préparatoire (8-19 avril 2002)²

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2002/WGFI-RJ/L.1	Rapport du Groupe de travail – conditions d'emploi des juges de la Cour pénale internationale
PCNICC/2002/WGFI-RJ/L.1/Rev.1	Révision
PCNICC/2002/WGFI-RJ/RT.1	Conditions d'emploi des juges de la Cour pénale internationale – document de travail établi par le Coordonnateur

Dixième session de la Commission préparatoire (1er-12 juillet 2002)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2002/WGFI-RJ/DP.1	Proposition d'amendement présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les juges qui ne sont pas membres à plein temps de la Cour – salaires, indemnités et prestations
PCNICC/2002/WGFI-RJ/RT.2	Conditions d'emploi des juges qui ne sont pas membres à plein temps de la Cour pénale internationale – document de travail présenté par le Coordonnateur
PCNICC/2002/WGFI-RJ/RT.2/Rev.1	Conditions d'emploi des juges qui ne sont pas membres à plein temps de la Cour pénale internationale – document de travail présenté par le Coordonnateur
PCNICC/2002/WGFI-RJ/RT.2/Rev.2	Conditions d'emploi des juges qui ne sont pas membres à plein temps de la Cour pénale internationale – document de travail présenté par le Coordonnateur

² Aucun document n'a été publié durant les première à huitième sessions de la Commission préparatoire.

Groupe de travail sur les questions financières – fonds au profit des victimes

Neuvième session de la Commission préparatoire (8-19 avril 2002)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2002/WGFI-VTF/DP.1	Proposition présentée par la France concernant un fonds au profit des victimes

Dixième session de la Commission préparatoire (1er-12 juillet 2002)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2002/WGFI-VTF/L.1	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur la création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles
PCNICC/2002/WGFI-VTF/L.2	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur les procédures de présentation de candidature et d'élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes
PCNICC/2002/WGFI-VTF/RT.1	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur la création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles – document de travail proposé par le Coordonnateur
PCNICC/2002/WGFI-VTF/RT.1/Add.1	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur la création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles – document de travail proposé par le Coordonnateur
PCNICC/2002/WGFI-VTF/RT.2	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur les procédures de présentation de candidature et d'élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes – document de travail proposé par le Coordonnateur

Groupe de travail chargé des documents préparatoires de l'Assemblée des États Parties

Neuvième session de la Commission préparatoire (8-19 avril 2002)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2002/WGASP-PD/L.1	Élection des juges, du Procureur et du Greffier de la Cour pénale internationale – document de travail établi par le Secrétariat
PCNICC/2002/WGASP-PD/L.2	Ordre du jour provisoire de la première réunion de l'Assemblée des États Parties – document de travail établi par le Secrétariat

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2002/WGASP-PD/L.3	Secrétariat de l'Assemblée des États Parties au Statut de la Cour pénale internationale – document d'information du Secrétariat
PCNICC/2002/WGASP-PD/L.4	Projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur les arrangements provisoires concernant le secrétariat de l'Assemblée des États Parties – document de travail proposé par le Coordonnateur
PCNICC/2002/WGASP-PD/DP.1	Élection des juges, du Procureur et du Greffier de la Cour pénale internationale – proposition présentée par la Suisse
PCNICC/2002/WGASP-PD/DP.2	Proposition de la Belgique
PCNICC/2002/WGASP-PD/DP.3	Candidatures au poste de procureur – proposition présentée par la Grèce et la Suisse
PCNICC/2002/WGASP-PD/RT.1	Arrangements provisoires concernant le secrétariat de l'Assemblée des États Parties – document de travail proposé par le Coordonnateur

Dixième session de la Commission préparatoire (1er-12 juillet 2002)

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2002/WGASP-PD/L.5	Les procédures d'élection des membres du Comité du budget et des finances de la Cour pénale internationale : tableau comparatif des procédures applicables au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) de l'ONU et à la Commission des finances de l'Autorité internationale des fonds marins – document de travail établi par le Secrétariat
PCNICC/2002/WGASP-PD/L.6	Projet de rapport du Groupe de travail – projet de résolution de l'Assemblée des États Parties sur la procédure de nomination et d'élection des juges, du Procureur et des procureurs adjoints de la Cour pénale internationale
PCNICC/2002/WGASP-PD/L.6/Corr.1	Rectificatif
PCNICC/2002/WGASP-PD/L.7	Projet de rapport du Groupe de travail – projet de résolution relatif au secrétariat permanent de l'Assemblée des États Parties
PCNICC/2002/WGASP-PD/L.8	Projet de rapport du Groupe de travail – projet de recommandation à l'Assemblée des États Parties concernant la disposition des places à l'Assemblée des États Parties
PCNICC/2002/WGASP-PD/L.9	Projet de rapport du Groupe de travail – projet de résolution de l'Assemblée des États Parties concernant

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2002/WGASP-PD/L.9	Projet de rapport du Groupe de travail – projet de résolution de l’Assemblée des États Parties concernant la procédure de nomination et d’élection des membres du Comité du budget et des finances
PCNICC/2002/WGASP-PD/L.10	Projet de rapport du Groupe de travail – ordre du jour provisoire de la première réunion de l’Assemblée des États Parties prévue au Siège de l’Organisation des Nations Unies du 3 au 10 septembre 2002
PCNICC/2002/WGASP-PD/DP.4	Modalités de l’élection des juges, du Procureur et des procureurs adjoints de la Cour pénale internationale – proposition de l’Autriche, de la Hongrie et du Liechtenstein : modalités pour la première élection des juges de la Cour pénale internationale différentes de celles proposées dans l’annexe au document PCNICC/2002/WGASP-PD/RT.2
PCNICC/2002/WGASP-PD/DP.5	Modalités de nomination et d’élection des juges, du Procureur et des procureurs adjoints de la Cour pénale internationale – proposition de l’Autriche, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Hongrie, du Liechtenstein, de la Roumanie, de la Suède et de la Suisse concernant l’alinéa a) du paragraphe 8 de l’article 36 du Statut de Rome
PCNICC/2002/WGASP-PD/DP.6	Secrétariat permanent de l’Assemblée des États Parties – proposition de l’Espagne
PCNICC/2002/WGASP-PD/DP.6/Corr.1	Rectificatif
PCNICC/2002/WGASP-PD/DP.7	Secrétariat de l’Assemblée des États Parties : organisation d’un secrétariat permanent – proposition présentée par la Belgique
PCNICC/2002/WGASP-PD/DP.8	Élection des juges – proposition soumise à l’Assemblée des États Parties comme point de départ de discussions par les pays ci-après : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Bénin, Burundi, Danemark, Équateur, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Kenya, Liechtenstein, Malawi, Mali, Mongolie, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Suisse et Zambie
PCNICC/2002/WGASP-PD/DP.8/Corr.1	Rectificatif
PCNICC/2002/WGASP-PD/DP.9	Élection des juges – proposition soumise, pour discussion, à l’Assemblée des États Parties par le Cambodge, la Chine, Fidji, les Îles Salomon, l’Inde, l’Indonésie, l’Iraq, la Jordanie, la Malaisie, les Philippines, la République arabe syrienne, la République de Corée, Singapour, la Thaïlande et le Viet

<i>Cote</i>	<i>Description</i>
PCNICC/2002/WGASP-PD/DP.9	Élection des juges – proposition soumise, pour discussion, à l’Assemblée des États Parties par le Cambodge, la Chine, Fidji, les Îles Salomon, l’Inde, l’Indonésie, l’Iraq, la Jordanie, la Malaisie, les Philippines, la République arabe syrienne, la République de Corée, Singapour, la Thaïlande et le Viet Nam
PCNICC/2002/WGASP-PD/RT.2	Projet de résolution de l’Assemblée des États Parties sur les modalités de l’élection des juges, du Procureur et des procureurs adjoints de la Cour pénale internationale – texte évolutif établi par le Coordonnateur

Appendice

Rapport sur les travaux de la réunion intersessions tenue à La Haye du 11 au 15 mars 2002*

[voir *PCNICC/2002/INF/2*]

* Voir également par. 7 du document principal.